A.NDGA.180300.
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

D E C R E T N° 2000-108 DU 30 MAI 2000

portant inscription au Tableau d'Avancement des Officiers des Forces Armées Congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VISAS: Vu l'Acte Fondamental;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

DCF/ DGAF Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale;

P.O

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;

Vu le Décret n°70/357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée;

DBF/ DGAF Vu le Décret n°74/355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense;

Vu le Décret n°84/936 du 25 octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense Nationale;

Vu le Décret n°84/938 du 25 octobre 1984, portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale;

Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement;

DGAF/ MDN Vu l'Instruction Ministérielle n°0002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'Instruction Ministérielle n°00048/ MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993, sur l'avancement à titre Ecole.

.../.....

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE:

DECRETE:

Article Premier: Sont inscrits au Tableau d'Avancement des Officiers des Forces Armées Congolaises au titre de l'année 1999 (régularisation):

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT:

AVANCEMENT ECOLE:

TECHNICIENS SUPERIEURS EN PHARMACIE:

-Aspirant	NGANDZIAMI	(Jean-Pierre)	C.S.
-Aspirant	PAMBOU	(Hervé)	C.S.

Article 2: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera ~~exécutoire, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.~~

Fait à Brazzaville, le 30 Mai 2000

Par le Président de la République,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale,

Pierre OBA.-

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

Mathias D Z O N.-